

GE_GERICHTE DAS/70/2016 vom 7. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_70_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/70/2016 du 7 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/70/2016 del 7 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans un délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi et par-devant l'autorité compétente, l'appel est ainsi recevable, la valeur litigieuse étant par ailleurs largement atteinte, l'appelant sollicitant une avance d'hoirie de 40'000 fr.

- 4/6 -

C/16318/2010 Concernant le délai, il y a lieu de relever que l'appel a été expédié par l'appelant le 18 janvier 2016 au greffe de la Cour de justice, de sorte qu'il est respecté.

E. 2

L'appelant prend des conclusions préalables en production de pièces relatives aux comptes EUR et USD détenus par feu F_____ auprès de la Banque G_____ à _____ (Espagne). Or, il s'agit là de conclusions nouvelles, qui n'ont pas été soumises à la Justice de paix, de sorte qu'elles sont irrecevables.

E. 3

L'appelant se plaint du fait que la Justice de paix n'a pas donné son aval à la demande d'avance d'hoirie de 40'000 fr. qu'il a formée le 19 novembre 2015.

E. 3.1

Pour motiver son refus, le Justice de paix a rappelé que les cohéritiers s'étaient opposés à la demande d'avance d'hoirie de l'appelant. Elle a également rappelé que le jugement du Tribunal de première instance du 6 mai 2015 était désormais définitif et qu'il fixait le montant des parts successorales de chacun des héritiers. Il ressortait de ce jugement que l'appelant était débiteur à l'égard de ses cohéritiers.

E. 3.2

L'appelant conteste les faits retenus par le Tribunal de première instance dans son jugement, mais l'appel qu'il a interjeté contre ce jugement a été déclaré irrecevable par la Cour de justice, l'avance de frais n'ayant pas été versée.

Le jugement du Tribunal de première instance du 6 mai 2015, qui ordonne le partage partiel de la succession en tant qu'il concerne la part de l'appelant, est dès lors définitif et exécutoire. Dans la mesure où il ressort de ce jugement que l'appelant est débiteur envers la

succession d'un montant de 23'854 fr., ce dernier ne peut plus prétendre, après compensation, à aucun autre montant dans le cadre du partage.

E. 3.3

Il est par ailleurs douteux que la Justice de paix soit compétente pour accorder des avances d'hoirie dès lors que le règlement de la succession en France et en Espagne n'est pas de la compétence des autorités genevoises. Concernant la succession ouverte en Suisse, l'appelant n'a plus droit à rien.

E. 3.4

Dans ces conditions, la décision de la Justice de paix de refuser de donner son aval à la demande d'avance sur héritage faite par l'appelant n'est pas critiquable. Cette décision sera donc confirmée. Infondé, l'appel sera rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 500 fr. et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 19 al. 3 let. a LaCC, 106 al.1 CPC). Ces frais seront compensés par l'avance de frais versée par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

- 5/6 -

C/16318/2010

Des dépens seront alloués à B_____, C_____ et D_____, conjointement et solidairement, à hauteur 500 fr. (art 95 ch. 3 let. b CPC) et à Me E_____ à hauteur de 500 fr. (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/16318/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 18 janvier 2016 contre la décision de la Justice de paix DJP/9/2016 du 7 janvier 2016 rendue dans la cause C/16318/2010. Au fond : Rejette l'appel et confirme la décision entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais à hauteur de 500 fr., qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____ à payer 500 fr., conjointement et solidairement, à B_____, C_____ et D_____ à titre de dépens. Condamne A_____ à payer 500 fr. à Me E_____ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.